

par les Commissaires-ordonnateurs y faisant les fonctions d'Intendans, ou par leurs Subdeleguez; & que les Jugemens qui seront par eux rendus soient executez par provision nonobstant l'appel, qui ne pourra estre relevé qu'au Conseil de Sa Majesté; faisant deffenses à toutes ses Cours, Conseils Superieurs & autres Juges d'en connoistre.

V I I.

ENJOINT Sa Majesté aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez, & aux Juges ordinaires des Fermes dans le Royaume; ensemble aux S.^{rs} Gouverneurs, Lieutenans generaux, Intendans, Gouverneurs particuliers, Commissaires-ordonnateurs & Subdeléguez dans lesdites Isles & Terres fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale, de mettre en possession de la Ferme du Domaine d'Occident, & jouissance des Droits d'iceluy, ledit Pierre Carlier, ses Sous-Fermiers, Procureurs, Commis & Préposez, & de tenir chacun à son égard la main à l'execution du present Arrest, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Et pour l'execution du present Arrest seront toutes Lettres necessaires expedées. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Fontainebleau le dixième jour de Septembre mil sept cens vingt-six. Collationné. Signé RANCHIN.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, les S.^{rs} Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, & aux Juges ordinaires de nos Fermes, les S.^{rs} Gouverneurs, Lieutenans generaux pour Nous, les S.^{rs} Intendans de Justice, Police, Finance & Marine, les S.^{rs} Commissaires-ordonnateurs